

Avis relatif à l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé le 30 novembre 2011

Délibération n° CONS. – 35 – 21 décembre 2011 – Avis relatif à l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé le 30 novembre 2011.

Par lettre en date du 30 novembre 2011, notifiée le 5 décembre 2011, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, de l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

L'UNOCAM avait indiqué qu'elle participerait à la négociation conventionnelle tripartite ouverte sur cet avenant (Cf. délibération n° 25 en date du 16 novembre 2009). Les atteintes portées, par la suite, à la capacité des organismes complémentaires à nouer des relations contractuelles avec les offreurs de soins pour améliorer le service rendu aux assurés et adhérents, a conduit l'UNOCAM à suspendre sa participation à ces discussions conventionnelles. L'UNOCAM n'a donc pas été partie prenante à cette négociation jusqu'à son terme.

L'UNOCAM considère que les mesures prévues par cet avenant poursuivent les objectifs suivants :

- améliorer l'accès aux soins en optimisant la répartition des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire,
- améliorer l'efficacité de la prise en charge, à travers le développement progressif de référentiels pour les actes en série et l'évaluation de leur impact sur l'activité,
- rechercher à optimiser l'orientation des patients dans le parcours de soins, en privilégiant une prise en charge en ville sur la base d'orientations de la Haute autorité de santé,
- moderniser les relations entre l'assurance maladie obligatoire et les masseurs-kinésithérapeutes,
- revaloriser parallèlement les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes à hauteur de 6 % (échelonné sur trois ans).

En l'absence d'information sur les conséquences pour les organismes complémentaires, l'UNOCAM réserve son jugement sur les engagements pris par les partenaires conventionnels pour la modernisation des relations entre

l'assurance maladie obligatoire et les masseurs-kinésithérapeutes, en matière de télétransmission des ordonnances numérisées par les professionnels de santé et de développement de télé-services par les caisses d'assurance maladie. La place de l'assurance maladie complémentaire dans ce dispositif mériterait d'être clarifiée, compte tenu des menaces que le nouveau schéma directeur des systèmes d'informations de la CNAMTS fait aujourd'hui peser sur les organismes complémentaires.

Au regard des objectifs poursuivis par l'avenant n°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, l'UNOCAM rend un avis favorable sur ce texte.

Délibération adoptée à l'unanimité